

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1995)

Rubrik: Octobre 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 18 octobre 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-48	Ordonnance sur la formation du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation	430.218.61
95-49	Ordonnance sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés (Abrogation)	866.211
95-50	Règlement concernant le Jardin botanique (Abrogation)	436.271.5
95-51	Règlement concernant l'organisation et l'administration de la fondation «Œuvre bernoise de secours» (Abrogation)	866.911
95-52	Ordonnance concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (OCHC)	725.211
95-53	Ordonnance du 10 novembre 1971 concernant les subventions cantonales en faveur d'entreprises de transport des régions urbaines (Abrogation)	764.41
95-54	Ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP)	762.415
95-55	Ordonnance transitoire relative à la loi sur les transports publics (Otr)	762.411
95-56	Ordonnance sur les loteries (Modification)	935.520
95-57	Règlement sur l'information du public par les tribunaux civils et pénaux	162.13
95-58	Loi sur les rives des lacs et des rivières (Modification)	704.1

N° ROB

Titre

N° RSB

95-59

Communication de dates d'entrée en
vigueur reportées
(1. Décret concernant la Caisse d'assu-
rance du corps enseignant bernois;
2. Règlement du Grand Conseil)

9
août
1995

Ordonnance sur la formation du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance régit la formation du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation (plus connue sous le sigle allemand «LSEB»).

Cursus

Art. 2 ¹La formation est effectuée à titre complémentaire lors d'études de licence suivies avec la pédagogie comme branche principale et deuxième branche secondaire. La formation complémentaire peut également être suivie à l'issue d'un cursus de licence.

² Sur proposition de la direction LSEB, la commission LSEB décide de l'équivalence de titres de fin d'études en pédagogie délivrés par d'autres universités. Des études complémentaires peuvent être exigées.

Admission

Art. 3 ¹Les dispositions de l'ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne sont applicables en matière d'admission.

² Les titulaires d'un brevet d'enseignement doivent avoir au moins deux ans d'expérience de l'enseignement. Sur proposition de la direction LSEB, la commission LSEB peut, pour de justes motifs, décider qu'une expérience d'enseignement d'un an au minimum est suffisante.

³ Celui ou celle qui ne dispose pas d'un brevet d'enseignement doit pouvoir attester d'une expérience réussie d'au moins deux ans à une fonction de formation. La reconnaissance est prononcée par la commission LSEB, sur proposition de la direction LSEB.

II. Formation

But des études

Art. 4 ¹ La formation regroupe deux options:

a personnel enseignant et spécialistes en pédagogie et psychologie,
b personnel enseignant et spécialistes en didactique générale.

² Les étudiants et les étudiantes peuvent choisir une option ou suivre les deux.

³ Les études fournissent aux étudiants et aux étudiantes les compétences spécifiques nécessaires et les préparent à l'enseignement au secondaire du 2^e degré et au tertiaire.

Durée des études et plans d'études

Art. 5 ¹ Dans les deux options, la formation commence à l'automne et dure deux semestres. Elle peut être suivie sous forme modulaire.

² Sur proposition de la commission LSEB, la Direction de l'instruction publique approuve les plans d'études dans lesquels sont réglées les modalités d'application du programme de formation.

III. Qualifications requises et diplômes

Attestation des résultats

Art. 6 ¹ Le plan d'études mentionne les cours dont la fréquentation doit être attestée dans le livret d'étudiant. Il décrit les travaux que les étudiants et les étudiantes doivent rédiger.

² L'évaluation des travaux à rédiger en vertu du plan d'études est exprimée par la mention «angenommen» (admis) ou «abgelehnt» (rejeté). Un travail rejeté peut être amélioré et présenté de nouveau.

Émoluments de diplôme

Art. 7 Les émoluments de diplôme sont déterminés conformément aux dispositions de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Inscription au diplôme

Art. 8 L'inscription au diplôme doit être adressée au président ou à la présidente de la commission LSEB et accompagnée des pièces suivantes:

a le livret d'étudiant,

b une attestation de la direction LSEB concernant les résultats requis à l'article 6,

c le diplôme de licence et

d la quittance du paiement des émoluments indiqués à l'article 7.

Diplôme

Art. 9 Sur proposition de la commission LSEB, la Direction de l'instruction publique délivre les diplômes suivants:

a enseignant ou enseignante et spécialiste en pédagogie et psychologie,

b enseignant ou enseignante et spécialiste en didactique générale ou

c enseignant ou enseignante et spécialiste en pédagogie, psychologie et didactique générale.

IV. Commission pour la formation du personnel enseignant et des spécialistes en sciences de l'éducation et de la formation (commission LSEB)

Nomination,
composition

Art. 10 ¹ La Direction de l'instruction publique nomme la commission LSEB pour une période de quatre ans. La commission se compose d'un représentant ou d'une représentante

a de la Faculté des lettres,

b de l'Institut de pédagogie,

c de la formation au Höheres Lehramt,

d du Sekundarlehramt,

e du corps intermédiaire,

f des étudiants et étudiantes LSEB,

g de la Conférence cantonale des directeurs et directrices d'école normale,

h de la Conférence suisse des directeurs d'écoles normales et

i du Centre suisse pour le perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire.

² La commission se constitue elle-même.

Tâches

Art. 11 La commission LSEB a les tâches suivantes:

a elle propose à la Direction de l'instruction publique une organisation de la formation et des plans d'études (art. 5, 2^e al.);

b elle est responsable de la création de charges de cours et de la nomination de leurs titulaires, pour autant que cela ne relève pas de la compétence de la Faculté des lettres;

c elle contrôle la réussite aux examens sanctionnant les qualifications requises et propose à la Direction de l'instruction publique la délivrance des diplômes;

d elle nomme le directeur ou la directrice de la formation LSEB (direction LSEB).

Indemnisation

Art. 12 Les membres de la commission LSEB sont indemnisés selon l'ordonnance en vigueur concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

VI. Voies de droit

Art. 13 ¹ Les décisions de la commission LSEB sont susceptibles de recours auprès de la Direction de l'instruction publique.

² Le grief d'inopportunité n'est pas recevable.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VII. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 14 ¹ Les étudiants et les étudiantes ayant commencé leur formation avec une immatriculation ordinaire peuvent obtenir leur diplôme dans les conditions définies par l'ordonnance du 18 septembre 1974, sous réserve du 2^e alinéa. Les émoluments sont régis par l'ordonnance sur les émoluments de l'administration cantonale dans sa version du 22 février 1995.

² Les spécialistes de l'éducation ont pour branche secondaire le droit (civil, pénal, public) ou l'économie nationale. La branche secondaire Droit est régie par les directives particulières du département de droit et comprend au total 33 heures hebdomadaires par semestre. La branche secondaire Economie nationale est régie par les directives du département d'économie s'appliquant aux étudiants et aux étudiantes de la Faculté des lettres ou de la Faculté des sciences. Elle comprend au total 33 heures hebdomadaires par semestre.

Modification
d'actes législatifs

Art. 15 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo):

Annexe VII

3.2.4 Diplôme des enseignants et des spécialistes en science de l'éducation et de la formation 200

3.2.4.1 et 3.2.4.2 Abrogés.

2. Ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne: 436.71

Orientation
d'études autres
que médicales

Art. 22 Pour les études à la Faculté de théologie évangélique, de théologie catholique chrétienne, de droit et des sciences économiques, des lettres et des sciences, pour les études de logopédiste, de maître secondaire et de maître de gymnastique ainsi que pour les études de maître de dessin et de maître de musique aux écoles moyennes supérieures et les études de maître et de spécialiste en sciences de l'éducation et de la formation, sont reconnus les certificats suisses de formation préparatoire et d'études suivants:

a à c inchangées;

d 1. à 3. inchangés;

4. pour les études accomplies à la Faculté de théologie évangélique, à la Faculté de théologie catholique chrétienne, pour les études de maître secondaire, de maître de gymnastique, de maî-

tre de dessin et de maître de musique, les examens d'admission indiqués aux chiffres 2 et 3 sont supprimés;

5. inchangé;

6. pour les études de pédagogie, les examens d'admission indiqués aux chiffres 2 et 3 ne sont supprimés que si le candidat ou la candidate joint à son attestation de formation préparatoire la preuve d'une activité d'enseignement d'au moins deux ans.

e à g inchangées.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 16 L'ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

Berne, 9 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

9
août
1995

**Ordonnance
sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants
placés dans des foyers ou dans des établissements
hospitaliers et d'enfants handicapés
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. L'ordonnance du 6 avril 1983 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés est abrogée le 1^{er} août 1996.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 866.211).

Berne, 9 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

16
août
1995

**Règlement
concernant le Jardin botanique
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. Le règlement du 30 août 1968 concernant le Jardin botanique est abrogé le 1^{er} novembre 1995.
2. Il sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 436.271.5).

Berne, 16 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

16
août
1995

**Règlement
concernant l'organisation et l'administration
de la fondation «Œuvre bernoise de secours»
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Le règlement du 21 juin 1972 concernant l'organisation et l'administration de la fondation «Œuvre bernoise de secours» est abrogé au 1^{er} janvier 1996.
2. Il sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 866.911).

Berne, 16 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

23
août
1995

**Ordonnance
concernant la Commission cantonale
pour la sauvegarde des intérêts des handicapés
dans la domaine de la construction (OCHC)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 144, 3^e alinéa, lettre *c* de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) et l'article 24d de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

But et tâches

Article premier ¹ Il est créé la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC), qui vise à défendre lesdits intérêts dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de bâtiments et des installations ainsi que dans le domaine des transports publics.

² La commission

a conseille les écoles spécialisées, les associations et les autorités aux problèmes liés à la conception de bâtiments et d'installations adaptés aux handicapés,

b soutient la coordination entre les services et les offices cantonaux dans les questions techniques et soumet des propositions;

c expertise, sur mandat de l'autorité chargée de l'instruction, les objections qui, formulées dans le cadre de procédures de recours, se rapportent aux mesures en faveur des handicapés au niveau de la construction ou de l'exploitation;

d soumet à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie des propositions propres à améliorer la réalisation des souhaits des handicapés dans le domaine de la construction et exécute les enquêtes nécessaires à cet effet;

e exécute d'autres tâches similaires.

³ La commission est à la disposition des autres unités administratives cantonales, par l'intermédiaire de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Composition

Art. 2 ¹ La commission se compose du président ou de la présidente et de huit à dix membres. Ils sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

² Elle se compose

1. d'un représentant ou d'une représentante

a du Secrétariat général ou de l'Office de gestion et d'organisation administratives de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

b de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire,

c de l'Office cantonal des bâtiments,

d des communes bernoises,

e du Service d'information du Groupement bernois des organisations d'entraide et d'aide aux handicapés (GBOH);

2. d'autres personnes proposées par le GBOH en tant qu'organisme faitier, par les organisations des professionnels de la construction ou par d'autres milieux intéressés.

³ Au besoin, le président ou la présidente de la commission peut s'assurer le concours d'autres personnes pour traiter les affaires.

Organisation

Art. 3 ¹ Les affaires au sens de l'article premier, 2^e alinéa, lettres *b* et *c* sont attribuées à la commission par le biais de son secrétariat.

² Pour traiter les affaires, le président ou la présidente de la commission peut instituer des groupes composés d'au moins trois membres. Les professionnels de la construction et les organisations de handicapés doivent toujours y être représentés.

³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à régler l'organisation plus en détail.

Secrétariat

Art. 4 ¹ Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant ou la représentante du Secrétariat général ou de l'Office de gestion et d'organisation administratives (art. 2, 2^e al., lit. *a*).

² Les travaux de chancellerie sont effectués par un service de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Emoluments,
indemnités

Art. 5 ¹ La commission fixe les émoluments qui résultent de ses activités conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale. Elle peut renoncer à les facturer aux organisations qui, en vertu de leurs statuts, se chargent de sauvegarder les intérêts des handicapés dans le domaine de la construction.

² Les indemnités versées aux membres de la commission sont fixées conformément aux dispositions applicables aux commissions cantonales.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 6 L'ordonnance du 13 juin 1979 concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

Berne, 23 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

23 août
1995

**Ordonnance
concernant les subventions cantonales en faveur
d'entreprises de transport des régions urbaines
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,

arrête:

1. L'ordonnance du 10 novembre 1971 concernant les subventions cantonales en faveur d'entreprises de transport des régions urbaines est abrogée au 1^{er} janvier 1996.
2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 764.41).

Berne, 23 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

23
août
1995

Ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 12, 5^e alinéa et 15 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les modalités de répartition de la part communale (clé de répartition) entre les communes au sens de l'article 12, 2^e alinéa de la loi sur les transports publics.

Exercice
comptable

Art. 2 ¹ La part communale se calcule en fonction des dépenses du canton par année civile.

² Les remboursements des emprunts et des indemnités d'investissement versés par le canton après le 1^{er} janvier 1996 sont déduits des dépenses cantonales.

II. Offre de transports publics

Définition
et calcul

Art. 3 ¹ L'offre de transport d'une commune se détermine au nombre de départs des transports publics à partir des arrêts situés dans le périmètre de la commune. Ledit nombre par jour ouvrable, pondéré en fonction des modes de transport, sert de base à ce calcul.

² Les lignes exclusivement touristiques, les prestations supplémentaires convenues au sens de l'article 3, 2^e alinéa de la loi sur les transports publics et le transport de marchandises n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'offre de transport.

Imputation des
départs

Art. 4 ¹ Les départs à partir des arrêts peu fréquentés ne sont pas imputés à la commune dans la mesure où un autre arrêt au moins lui est compté.

² Si une station de chemin de fer dessert plusieurs communes, les départs sont évalués au prorata de l'importance de la station pour les communes intéressées, à condition qu'aucune autre station de cette

ligne ne soit imputée au moins pour moitié à la commune voisine concernée.

Pondération

Art. 5 ¹ Les départs à partir des stations sont pondérés par les facteurs suivants:

4: Eurocity/Intercity/train direct	1,5: bus régional direction centre
3: train régional direction centre	1: bus régional direction campagne
2: train régional direction campagne	1: bus local
1,5: tram	1: autres

² Le départ est considéré comme départ direction centre si la gare du centre et la gare du centre principal sont accessibles respectivement dans les 30 et dans les 45 minutes, sans changement.

³ Sont considérés comme centres les villes-pôles d'au moins 30 000 habitants, comme centres principaux les villes-pôles d'au moins 100 000 habitants. L'appartenance cantonale des centres est sans importance.

⁴ Sont réputées tram les lignes à voie étroite comptant plus d'un arrêt imputé par tranche de 1,5 kilomètre.

Facteur de réduction

Art. 6 ¹ L'imputation de l'offre de transport fait l'objet d'une réduction proportionnelle en ce qui concerne les communes de moins de 500 habitants par station ferroviaire intermédiaire imputée.

² L'imputation de l'offre de transport fait l'objet d'une réduction proportionnelle en ce qui concerne les communes sans station ferroviaire et de moins de 250 habitants par arrêt de bus intermédiaire imputé.

III. Capacité contributive

Définition et calcul

Art. 7 ¹ La capacité contributive absolue compensée au sens de l'article 12, 2^e alinéa de la loi sur les transports publics est déterminée conformément à la législation sur la péréquation financière.

² Le tableau publié par l'Administration des finances sert de base à la clé de répartition entre les communes.

IV. Clé de répartition et décompte

Calcul

Art. 8 ¹ La répartition de la part communale entre les communes se fait au moyen d'une clé de répartition sur la base du calcul de leur participation financière respective.

² La participation financière se calcule comme suit: deux tiers de la part de l'offre de transport de la commune rapportée à l'offre de la totalité des communes sont ajoutés à un tiers de la part de la capacité contributive absolue compensée de la commune rapportée à la capacité contributive absolue compensée de toutes les communes.

Fixation de la
clé de répartition

Art. 9 ¹Le Conseil-exécutif fixe la nouvelle clé de répartition deux ans à l'avance.

² Pour ce faire, il se réfère à l'offre de transports publics valable depuis le changement d'horaire du printemps de l'année précédente et à la capacité contributive absolue compensée de l'année précédente.

Budgétisation et
paiement des
acomptes

Art. 10 ¹L'Office des transports publics communique aux communes, pour la fin août de chaque année, la clé de répartition et la part communale présumée de l'année suivante.

² Aux premier et troisième trimestres, les communes versent au canton des acomptes correspondant à chaque fois à 50 pour cent de la part communale présumée.

³ La facturation incombe à l'Office des transports publics.

Décompte

Art. 11 ¹Dès l'année civile écoulée, l'Office des transports publics établit le décompte annuel définitif.

² Les communes versent le solde au canton sur la base du décompte annuel définitif.

³ Les avoirs éventuels des communes sont imputés sur le premier acompte de l'année suivante.

Entrée
en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 23 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

23
août
1995

Ordonnance transitoire relative à la loi sur les transports publics (OTr)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance a pour but

a d'assurer, sur le plan des dispositions relatives au financement, une transition simple, claire et complète entre les lois du 4 mai 1969 et du 16 septembre 1993 sur les transports publics;

b d'habiliter le Conseil-exécutif à fixer sur le principe l'offre actuelle (horaire 1995 à 1997) à titre provisoire en attendant l'arrêté définitif du Grand Conseil et à autoriser, dans les limites fixées par le parlement, les indemnités d'investissement nécessaires pour garantir l'offre de prestations (art. 4 de la loi sur les transports publics).

II. Réglementation transitoire en matière d'indemnités d'investissement

Investissements

Art. 2 ¹L'article 12 de la loi sur les transports publics est applicable aux indemnités d'investissement décidées après le 1^{er} janvier 1996. En principe, le canton participe uniquement au financement de l'offre la plus avantageuse économiquement.

² Les prestations fournies après le 1^{er} janvier 1996 sur la base d'une décision rendue entre le 1^{er} mai 1994 et le 31 décembre 1995 sont indemnisées conformément à l'article 12 de la loi sur les transports publics.

Investissements
des entreprises
municipales de
transport

Art. 3 ¹Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer l'indemnité échéant après le 1^{er} janvier 1996 – jusqu'à concurrence des deux tiers du montant de l'investissement – pour ce qui est des investissements décidés avant le 1^{er} janvier 1996 par les autorités communales en faveur des entreprises municipales de transport de Berne, de Bienne et de Thoue.

² En vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa de la loi sur les transports publics, le canton octroie des indemnités d'investissement aux entreprises municipales de transport ou considère les coûts induits correspondants (amortissement, intérêts) dans le cadre des indemnités d'exploitation (art. 4).

³ Les entreprises municipales de transport doivent, en règle générale, veiller à utiliser les fonds d'amortissement dans des investissements nécessaires et justifiés sur le plan économique.

⁴ Les détails sont réglés dans des conventions transitoires passées avec les trois villes et dont la conclusion est du ressort du Conseil-exécutif.

III. Réglementation transitoire en matière d'indemnités d'exploitation

Indemnités versées pour l'exploitation au sens de l'article 6 de la loi sur les transports publics

Art. 4 ¹ L'article 12 de la loi sur les transports publics est applicable aux indemnités d'exploitation octroyées à partir du 1^{er} janvier 1996.

² L'indemnisation des déficits d'exploitation relatifs à des prestations fournies avant le 1^{er} janvier 1996 est soumise au régime financier de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics.

³ Les lignes en phase pilote le 1^{er} janvier 1996 relèvent de l'article 12 de la loi sur les transports publics, sous réserve de l'article 6, 3^e alinéa.

⁴ En vertu de l'arrêté du Conseil-exécutif fixant les exigences budgétaires à l'attention des institutions subventionnées par le canton, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie publie chaque année les exigences budgétaires applicables aux transports régionaux et locaux.

⁵ Le canton reconnaît les frais financiers des capitaux nécessaires à l'exploitation à l'exception du capital-actions et du capital de dotation (capitaux propres) et des investissements consentis par la Confédération et le canton. 30 pour cent des capitaux propres engagés par les entreprises municipales de transport jusqu'à la fin de 1995 ne sont pas pris en compte pour l'intérêt du capital. Les capitaux productifs d'intérêts de la Confédération, du canton et de la commune donnent droit au maximum au rendement moyen des emprunts fédéraux.

⁶ Des conventions de prestations sont passées chaque année avec les entreprises de transport exploitant des lignes urbaines et suburbaines en ce qui concerne les indemnités à verser dès 1996. Leur conclusion est du ressort de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Offre de transports publics

Art. 5 ¹ A titre de réglementation transitoire, l'horaire 1995 à 1997 a valeur d'arrêté cantonal en matière d'offre de transport jusqu'au chan-

gement d'horaire de 1997, sous réserve de l'article 6, 3^e alinéa. Il en va de même pour les transports locaux. Les prestations qui, dans ce cadre, ne donnent pas droit à des indemnités à partir de 1996 figurent dans l'annexe à la présente ordonnance.

² Si l'arrêté du Grand Conseil fixant l'offre cantonale à partir du changement d'horaire de 1997 (art. 3 en relation avec l'art. 14, 1^{er} al., lit. a de la loi sur les transports publics) n'est pas présenté à temps, l'offre transitoire arrêtée par le Conseil-exécutif en vertu du 1^{er} alinéa demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Grand Conseil. Les arrêtés rendus isolément par le parlement sont réservés, notamment concernant l'introduction de nouvelles lignes RER.

Indemnité
limitée dans le
temps

Art. 6 ¹ Dans les limites des ressources financières disponibles, le Conseil-exécutif peut, à la date du changement d'horaire 1996, modifier l'arrêté cantonal en matière d'offre de transport (art. 5) et procéder à des adaptations.

² Les prestations non reprises dans l'arrêté du Grand Conseil en matière d'offre de transport donnent droit à des indemnités limitées jusqu'au changement d'horaire de 1997.

³ Le canton ne verse plus d'indemnités d'exploitation à partir du 1^{er} janvier 1996

a pour les offres purement touristiques telles que les bus pour skieurs et les trajets PTT non repris dans l'indicateur officiel,

b pour les lignes dont le taux de couverture est inférieure à 20 pour cent,

c pour les lignes de bus nocturnes.

IV. Réglementation transitoire sur les communautés tarifaires et les mesures tarifaires communales, entrée en vigueur et durée de validité

Communautés
tarifaires et
mesures
tarifaires
communales

Art. 7 ¹ Les contributions versées au profit des communautés tarifaires pour 1996 sont intégralement reprises par le canton.

² Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent ni à l'extension et à la fusion de communautés tarifaires existantes, ni à la création de nouvelles communautés tarifaires.

³ Les mesures tarifaires décidées par les communes ne sont pas indemnisées par le canton.

⁴ Les dispositions de l'ancien droit (art. 15a de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics) s'appliquent au paiement des soldes échéant en 1996 pour les mesures tarifaires 1995. Les conventions passées demeurent valables.

Entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 8 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995 et demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Grand Conseil sur l'offre cantonale en matière de transports publics (art. 3 en relation avec l'art. 14, 1^{er} al., lit. a de la loi sur les transports publics).

² Les articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance sont valables jusqu'au 31 décembre 2000.

Berne, 23 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

à l'ordonnance transitoire relative à la loi sur les transports publics

En vertu des articles 1 et 3 de la loi sur les transports publics ainsi que des articles 1, 5 et 6 de l'ordonnance transitoire, le canton reconnaît en principe, pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 mai 1997, la validité des lignes locales publiées dans l'indicateur officiel et exploitées selon les horaires en vigueur pour 1995/96. Les funiculaires et téléphériques ne sont pas considérés comme des lignes locales.

La ligne SVB 28 qui remplace, à partir de la fin octobre 1995, les deux lignes SVB 22 et 25, est reconnue par le canton.

1. Lignes locales entièrement exclues du bénéfice des indemnités cantonales

En vertu de l'article 6, 3^e alinéa de l'ordonnance transitoire, les lignes locales suivantes ne sont pas reconnues par le canton:

Ligne / Offre:	Trajet:	Motif de l'exclusion:
Ligne SVB 24:	Berne, Holenacker–Gumme	Lettre <i>b</i>
Ligne SVB 27:	Berne, Weyermannshaus–Niederrangen CFF	Lettre <i>b</i>
Lignes nocturnes SVB:	Berne, cinq boucles partant de la gare centrale	Lettre <i>c</i>
AvG, 992.80:	Grindelwald, lignes 5, 6, 7, 8 et 9	Lettre <i>a</i>
LKS, 993.10:	Kandersteg, gare–téléphérique Sunnbüel	Lettre <i>a</i>
MOB, 321.25:	La Lenk, gare–centre Reka	Lettre <i>a</i>
ASKAe, 300.12:	Spiez, gare–débarcadère	Lettre <i>a</i>

2. Lignes locales partiellement exclues du bénéfice des indemnités cantonales

En vertu de l'article 6, 3^e alinéa de l'ordonnance transitoire, l'augmentation de l'offre pendant l'hiver n'est pas reconnue par le canton sur les lignes locales suivantes:

Ligne / Offre:	Trajet:	Motif de l'exclusion:
AFA, 300.25:	Adelboden, Ausserschwand–Unter dem Birg	Lettre <i>a</i>
AvG, Ligne 1:	Grindelwald, gare–Terrassenweg–gare	Lettre <i>a</i>
MOB, 321.10:	La Lenk, gare–Bühlberg	Lettre <i>a</i>
MOB, 321.20:	La Lenk, gare–Simmenfälle	Lettre <i>a</i>
MOB, 120.30:	Saanen, Steigenberger–Gstaad–Höhi Wispile	Lettre <i>a</i>

30
août
1995

Ordonnance sur les loteries (OL) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 26 janvier 1994 sur les loteries (OL) est modifiée
comme suit:

Demande

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Les pièces suivantes sont jointes à la demande si l'autorité déli-
vrant l'autorisation l'exige:

a une liste des lots indiquant précisément leur valeur,

b les statuts de l'organisateur,

c les comptes du dernier exercice.

⁴ Inchangé.

Saturation

Art. 27 ¹ Le même organisateur n'est autorisé à exploiter qu'un seul
loto par an au plus.

² Dans les communes où il y a risque de saturation, l'autorité déli-
vrant les autorisations peut, sur proposition de l'autorité de police lo-
cale, ordonner que les autorisations d'exploiter un loto seront accor-
dées à tour de rôle.

Cartes de loto

Art. 31 ¹ Le loto se joue au moyen de cartes de loto (valables pour
une seule série), de cartes permanentes (valables pour une durée dé-
terminée à l'avance) ou d'abonnements (valables pour un nombre de
séries fixé à l'avance).

² Le prix maximal s'élève à

a deux francs pour une carte de loto;

b deux francs par série pour une carte permanente ou un abon-
nement.

³ Inchangé.

Versement
des subventions

Art. 45 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut également conclure des conventions de coopération au sens du 2^e alinéa avec des organisations dans d'autres domaines.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

Berne, 30 août 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

11
septembre
1995

Règlement sur l'information du public par les tribunaux civils et pénaux

La Cour suprême du canton de Berne,

vu les articles 33 et 36 alinéa 2 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn),

arrête:

Service
d'information

Art. 1 ¹ Les tribunaux civils et pénaux du canton disposent d'un service d'information.

² Le service d'information de la Cour suprême est assuré par le greffier ou la greffière de la Cour suprême.

³ Les tribunaux civils et pénaux de district, respectivement les tribunaux d'arrondissement, désignent le greffier ou la greffière ou une autre personne compétente pour assurer le service d'information et en communiquent le nom à la Cour suprême.

Information
d'office

Art. 2 ¹ Le président ou la présidente du tribunal est compétent(e) pour l'information du public dans les procédures pendantes.

² Le président ou la présidente du tribunal décide si, et dans quelle mesure le jugement ou la décision doivent être publiés dans des revues juridiques.

Information sur
demande

Art. 3 ¹ Le président ou la présidente du tribunal décide si les dossiers de procédures pendantes peuvent être consultés.

² Les demandes tendant à la consultation de dossiers relatifs à des procédures qui sont closes doivent se faire par écrit avec motifs à l'appui. Le président ou la présidente du tribunal statue.

Accréditation

Art. 4 ¹ La Direction de la Cour suprême, sur demande écrite, accrédite les personnes qui représentent les médias à condition qu'elles fassent régulièrement des comptes rendus sur l'activité des autorités judiciaires civiles et pénales du canton et qu'elles offrent la garantie d'une information objective.

² Les conditions exigées pour garantir une information objective sur l'activité des tribunaux sont réputées remplies lorsque le requérant ou la requérante dispose de suffisamment de connaissances juridiques de par ses études ou de par son activité antérieure.

³ L'accréditation accordée par la Cour suprême est valable pour tous les tribunaux civils et pénaux bernois. La Cour suprême délivre une pièce de légitimation à tous et toutes les journalistes accrédité(e)s.

⁴ Il est en outre loisible aux tribunaux d'accorder à des journalistes locaux dignes de confiance les mêmes droits qu'à ceux ou celles qui sont accrédité(e)s.

Procédure

Art. 5 ¹Le requérant ou la requérante peut apporter la preuve de connaissances juridiques suffisantes (art. 4 al. 2) notamment par le biais d'une attestation du rédacteur en chef du média pour lequel il ou elle travaille. La demande doit être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo.

² L'accréditation est accordée pour une durée de quatre ans. La demande de renouvellement de l'accréditation doit intervenir deux mois au moins avant son échéance. Celui ou celle qui ne remplit plus les conditions d'accréditation a l'obligation de le communiquer à la chancellerie de la Cour suprême. La pièce de légitimation devra être restituée.

³ La liste d'accréditation est communiquée chaque année aux tribunaux de district. Par ailleurs, la chancellerie de la Cour suprême donne les informations nécessaires sur l'état actualisé de la liste.

Orientation

Art. 6 ¹Les représentants et les représentantes des médias accrédité(e)s s'adresseront aux chancelleries des différentes sections de la Cour suprême pour être orienté(e)s sur l'heure, le lieu et l'objet des audiences.

² Des noms ne seront divulgués en dehors des débats que si les représentants et les représentantes des médias demandent des renseignements au sujet d'une personne ou d'une société concrète ou si le cas est déjà connu dans le public sous le nom d'une personne concernée.

Documents écrits

Art. 7 ¹Des documents écrits ne sont remis qu'aux personnes qui assistent ou qui ont assisté aux débats publics. Des exceptions sont possibles avec motifs à l'appui.

² Dans les affaires pénales, les représentants et les représentantes des médias accrédité(e)s peuvent recevoir l'ordonnance de renvoi, devant la Cour d'assises l'acte d'accusation et devant le Tribunal pénal économique un éventuel rapport final. Devant les Chambres pénales, il est possible de leur remettre des extraits des considérants du jugement de première instance.

³ Dans les affaires civiles, les représentants et les représentantes des médias ne peuvent recevoir des documents tels que des mémoires

ou des expertises qu'avec l'accord exprès de toutes les parties qui participent au procès.

⁴ Le président ou la présidente du tribunal décide si le dispositif ou les considérants écrits des jugements peuvent être remis aux représentants et représentantes des médias. Les jugements rendus dans les procédures disciplinaires ou les plaintes ne leur sont en général pas remis.

⁵ Les jugements qui n'ont pas fait l'objet de débats publics ne doivent en principe être donnés qu'après suppression des noms.

Sauvegarde des droits de la personnalité

Art. 8 ¹ Dans l'information du public sur l'activité des autorités judiciaires, il y a lieu de sauvegarder les droits de la personnalité des participants au procès.

² Il est interdit d'utiliser des magnétoscopes ou des magnétophones dans les bâtiments des tribunaux et à leurs accès.

Retrait de l'accréditation

Art. 9 ¹ La Direction de la Cour suprême peut retirer l'accréditation au représentant ou à la représentante des médias:

a si les conditions de l'accréditation ne sont plus remplies;

b si une information violant gravement la vérité a été diffusée;

c si des instructions ou des restrictions imposées par l'autorité judiciaire sont transgressées;

d si des documents ont été transmis à des personnes qui ne sont pas autorisées à les consulter;

e en cas de violation de l'article 5 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI);

f si de toute autre manière il ou elle s'est montré(e) indigne du rapport de confiance qui le ou la lie au tribunal.

² Les tribunaux communiquent de tels abus à la Cour suprême.

³ Le représentant ou la représentante des médias à qui l'accréditation a été retirée doit rendre sans délai sa pièce de légitimation.

Information au cours de l'enquête

Art. 10 La Chambre d'accusation édicte une circulaire sur l'information en cours d'enquête.

Modification et abrogation

Art. 11 ¹ Le règlement d'organisation de la Cour suprême du 23 février 1987 est modifié comme il suit:

Art. 21 Abrogé.

² La circulaire n° 11 du 11 avril 1991 de la Cour suprême relative à l'information du public sur l'activité des tribunaux est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

Berne, le 11 septembre 1995

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Naegeli*
le greffier: *Scheurer*

17
janvier
1995

**Loi
sur les rives des lacs et des rivières
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières est modifiée
comme suit:

Art. 7 ¹Inchangé.

² Le Grand Conseil affecte chaque année deux millions de francs au
plus à ce fonds. La fortune du fonds ne doit toutefois pas dépasser
douze millions de francs.

³ et ⁴Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente
modification.

Berne, 17 janvier 1995

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 juin 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas
été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les rives des
lacs et des rivières (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2349 du 6 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1995

Communication de dates d'entrée en vigueur reportées

1. Décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (Modification) (ROB 94-34); abrogation de l'article 14a

ACE n° 2522 du 20 septembre 1995

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14a, 1^{er} alinéa du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'article 14a du décret du 16 mai 1989 (modification du 17 mars 1994), entré en vigueur avec l'ACE n° 1045 du 30 mars 1994, est abrogé avec effet immédiat pour toutes les catégories d'enseignants et d'enseignantes.

2. Arrêté du Grand Conseil concernant l'entrée en vigueur de dispositions du règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) (RSB 151.211.1); entrée en vigueur de divers articles

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu le chiffre II de la modification du règlement du Grand Conseil (RGC) du 15 mars 1994 (ROB 94-33),

arrête:

1. Les articles 94, 94a, 95, 96 et 98 du règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC), dans sa teneur du 15 mars 1994, entrent en vigueur le 4 septembre 1995.
2. Les articles 94, 95, 96, 97 et 98 du règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC), dans sa teneur du 9 mai 1989, sont abrogés le 4 septembre 1995.